Enfans naturels.

# DÉCRET

N.° 961.

DE LA

# CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Juin 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

*Portant que les Enfans nés hors le mariage, ſuccéderont à leurs père & mère.*

Cas
Folio
FRC
10331
no. 3

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète que les enfans nés hors le mariage, ſuccéderont à leurs père & mère dans la forme qui ſera déterminée. Ordonne l'impreſſion du rapport & projet de décret, & en ajourne la diſcuſſion juſqu'à ce qu'elle ait entendu ſon comité de légiſlation, tant ſur le mode d'adoption que ſur les ſucceſſions en général, ce comité demeurant chargé de préſenter ce travail ſous le plus prochain délai.

Décrété en deux lectures à différentes époques, conformément à la Loi du 15 Thermidor an 8.

*Viſé par l'Inſpecteur.* Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 6 juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* MEAULLE & DURAND-MAILLANE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps

TH... Liv. An V.

administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII.